

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo

(Dernière mise à jour: 09 Mars 2017)

Information générales

- **Les conventions fiscales de République démocratique du Congo peuvent être consultées à l'adresse :**

Direction Générale des Impôts

Info@dgi.gouv.cd

Ces conventions ne sont pas en ligne mais peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Unité Prix de transferts

g-elisabeth.lonji@dgi.gouv.cd

- Service de Bibliothèque et de la documentation fiscale/ Direction des Études, statistiques et communication

descom@dgi.gouv.cd

- Division de la législation/Direction de la Législation et du contentieux

dleg@dgi.gouv.cd

- Direction des grandes entreprises

dge@dgi.gouv.cd

- **Les demandes de procédure amiable doivent être faites à:**

1/Cas spécifique portant sur les Prix de Transfert :

Unité Prix de transfert

Coordonnatrice de l'Unité Prix de Transfert, Mme Godélive-Elisabeth LONJI BANDEKELA

Adresse : Hôtel des Impôts Croisement des avenues des Marais et Haut-Congo Kinshasa /Gombe B.P. 8613

bandekelago@yahoo.fr

g-elisabeth.lonji@dgi.gouv.cd

2/Cas spécifique portant sur des questions autres que les prix de transfert :

Ministre des Finances (réexamen d'un contentieux avant la phase juridictionnelle)

Ministère des Finances

Adresse : Blvd du 30 juin Kinshasa/Gombe
cabfinances@minfinrdc.com

Directeur Général des Impôts

Direction générale des Impôts

Adresse : Hôtel des Impôts Croisement des avenues des Marais et Haut-Congo Kinshasa /Gombe B.P. 8613
sele@dgi.gouv.cd

Pour les Grandes entreprises

Direction des Grandes Entreprises

Directeur des grandes entreprises pour les grandes entreprises, M. Franck MBUYU
Adresse : Hôtel des Impôts Croisement des avenues des Marais et Haut-Congo Kinshasa /Gombe B.P. 8613
dqe@dgi.gouv.cd

Pour les moyennes entreprises

Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa

Directeur Urbain, M. ISSA SELEMANI

Adresse : Hôtel des Impôts Croisement des avenues des Marais et Haut-Congo Kinshasa /Gombe B.P. 8613
dui@dgi.gouv.cd

- **La demande d'APP doit être adressée à :**

Directeur général des Impôts

Direction générale des Impôts

Adresse : Hôtel des Impôts Croisement des avenues des Marais et Haut-Congo Kinshasa /Gombe B.P. 8613
sele@dgi.gouv.cd

- **Observations :**

La loi fiscale congolaise ne contient pas, à ce jour, des dispositions pouvant permettre un redressement prix de transfert. Les travaux sont en cours pour la transposition des mesures BEPS et la mise à niveau de la législation en y introduisant des dispositions relatives aux prix de transfert.

La RDC n'a signé que 4 conventions (3 bilatérales et 1 régionale) avec les pays suivants :

- La Belgique ;
- L'Afrique du Sud ;
- Le Zimbabwe ;
- La SADEC (pays membres de la SADEC signataire membres de la convention d'assistance).

Aucun différend enregistré à ce jour, aucune procédure de règlement amiable engagée.

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Prévention des différends

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
A. Prévention des différends				
1.	Les accords obtenus par votre autorité compétente en vue de résoudre des difficultés ou de lever des incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de vos conventions fiscales en lien avec des questions de nature générale qui concernent ou qui pourraient concerner une catégorie de contribuables sont-ils publiés ?	Voir explication détaillée	La RDC ne s'est pas encore heurtée à un problème d'interprétation ou d'application d'une convention ou accord.	Ministère des affaires étrangères (Kinshasa/Gombe) Journal officiel de la RDC (journalofficiel@hotmail.com) Direction générale des Impôts/ Direction de la législation (Hôtel des Impôt)
2.	Des programmes bilatéraux d'APP sont-ils mis en œuvre ? Si oui :	Voir explication détaillée	Il n'existe pas encore de programmes bilatéraux APP en RDC.	Unité Prix de transfert (Hôtel des Impôts)
a.	• L'extension des APP est-elle prévue dans les programmes bilatéraux d'APP ?	-	-	-
b.	• Un délai spécifique est-il défini pour le dépôt d'une demande d'APP ?	-	-	-
c.	• Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables aux APP bilatéraux et à leur utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'APP bilatéral du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	-	-	-
d.	• Une demande d'APP bilatéral entraîne-t-elle un coût pour le	-	-	-

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Prévention des différends

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	contribuable ?			
e.	• Des statistiques relatives aux APP bilatéraux sont-elles publiquement disponibles ?	-	-	-
3.	Une formation est-elle dispensée à vos agents chargés de vérifier/contrôler les contribuables pour s'assurer que la position des agents est conforme aux dispositions de vos conventions fiscales ?	-	-	-
4.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la prévention des différends relatifs aux conventions fiscales ?	-	-	-

Notes:

1. Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les **Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales** (Principes en matière de prix de transfert)).

2. Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Disponibilité et recours à la procédure amiable

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
B. Disponibilité et recours à la procédure amiable				
5.	Les cas portant sur les prix de transfert entrent-ils dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Voir explication détaillée	Aucun cas des prix de transfert n'a été traité à ce jour en RDC.	Unité prix de transfert (hôtel des Impôts)
6.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans la convention entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Voir explication détaillée	Envisagé dans le cadre des travaux en cours.	Direction de la législation (hôtel des Impôts)
7.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans le droit interne entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Voir explication détaillée	Le droit interne ne contient pas des dispositions anti- abus.	-
8.	Les questions ayant déjà fait l'objet d'une transaction entre l'autorité fiscale et le contribuable entrent-elles dans le champ de la procédure amiable?	Voir explication détaillée	Pas de procédure amiable engagée à ce jour.	-
9.	Les cas portant sur la double imposition résultant d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable agissant de bonne foi entrent-ils dans le champ de la procédure amiable ?	Voir explication détaillée	Pas de procédure amiable engagée à ce jour.	-

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Disponibilité et recours à la procédure amiable

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
10.	Y a-t-il d'autres questions relatives à la convention non couvertes par les points 5 à 9 qui n'entrent pas dans champ de la procédure amiable ?	-	-	-
11.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où ils ont tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	les contribuables sont autorisés, d'une manière générale, à saisir le Directeur Général, le cas échéant le ministre des finances pour une assistance amiable.	Direction de la législation (hôtel des Impôts)
12.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où le différend a déjà été tranché par l'exercice des recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Non	-	-
13.	Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables à la procédure amiable et à son utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'assistance amiable du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	Non	la procédure amiable n'est pas encore formalisée. Les travaux sont en cours.	-
14.	Un délai spécifique est-il fixé pour le dépôt d'une demande de procédure amiable ?	Non	-	-

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Disponibilité et recours à la procédure amiable

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
15.	Des orientations sur les procédures amiables multilatérales sont-elles publiquement disponibles ?	Non	-	-
16.	Les procédures de recouvrement sont-elles suspendues pendant la durée de la procédure amiable ?	Voir explication détaillée	-	-
17.	Une demande de procédure amiable entraîne-t-elle des coûts pour le contribuable ?	-	-	-
18.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la disponibilité de la PA et l'accès à la procédure amiable ?	Voir explication détaillée	-	-

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Résolution des cas soumis à la procédure amiable

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable				
19.	Des délais types sont-ils prévus pour les mesures prises par votre autorité compétente entre la réception d'un cas de procédure amiable et le règlement de ce cas, et ces délais sont-ils communiqués aux contribuables ?	Voir explication détaillée	La procédure amiable n'est encore formalisée	-
20.	Des statistiques relatives aux délais nécessaires pour régler les différends soumis à la procédure amiable sont-ils publiquement disponibles ?	Non applicable	-	-
21.	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont-ils supprimés ou pris en compte dans le cadre de la procédure amiable ?	Non applicable	-	-
22.	Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable sont-ils communiqués publiquement ? Par exemple, l'énoncé de mission de cette entité est-il disponible dans le rapport annuel de l'organisation ?	Non applicable	-	-
23.	Le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable est-il actuellement proposé pour le règlement de différends relatifs à une convention fiscale dans l'une de	Oui	Prévu dans les conventions fiscales signées mais non appliqué.	-

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Résolution des cas soumis à la procédure amiable

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	vos conventions fiscales ? Si tel n'est pas le cas :			
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre droit interne (votre constitution, par exemple) restreint-il les possibilités d'inclure l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions fiscales ? 	Non	-	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre politique en matière de conventions fiscales vous autorise-t-elle à inclure une clause sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions ? 	Oui	-	-
24.	L'explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne est-elle publiquement disponible ? Si oui :	Non	-	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Ces instructions traitent-elles la question de savoir si l'autorité compétente se considère légalement obligée de suivre une décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas à une telle décision en vertu de politiques ou pratiques administratives ? 	-	-	-

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Résolution des cas soumis à la procédure amiable

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
25.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents fiscaux pour lesquels des déclarations ont été produites ?	Oui	-	-
26.	Toutes les conventions fiscales conclues par votre juridiction contiennent-elles une disposition qui obligerait votre juridiction à effectuer des ajustements corrélatifs ou à accorder l'accès à la procédure amiable dans le cas d'une double imposition économique qui résulterait d'un ajustement primaire des prix de transfert (autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des Nations Unies est-il inclus dans l'ensemble de vos conventions fiscales) ?	Oui	Pour les conventions modelés OCDE signées.	-
27.	D'autres informations sont-elles disponibles sur le règlement des cas soumis à la procédure amiable ?	Non	-	-

Profil sur le règlement des différends de la République démocratique du Congo – Mise en œuvre des accords amiables

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
D. Mise en œuvre des accords amiables				
28.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un impôt supplémentaire à la charge du contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le paiement de cet impôt supplémentaire ?	Non	-	-
29.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un remboursement de l'impôt dû ou acquitté par le contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le remboursement de l'impôt acquitté ?	Non	Pas d'accord obtenu à ce jour.	-
30.	Tous les accords amiables obtenus sont-ils appliqués indépendamment des éventuels délais de prescription prévus par votre droit interne ?	Non applicable	-	-
31.	D'autres informations sont-elles disponibles sur l'application des accords amiables ?	Non	-	-